

● Conditions Générales de Vente et Règlement de Service du réseau AggloBus



aggloBus

Sommaire

- 4 **TITRE 1: Caractéristiques générales – Champ d'application**
 - 4 Article 1.1 – Objet
 - 4 Article 1.2 – Périmètre d'application
 - 4 Article 1.3 – Affichage
 - 4 Article 2.1 – Accès aux autobus
 - 5 Article 2.2 – Accès aux autobus aux personnes à mobilité réduite
 - 5 Article 2.3 – Accès des jeunes enfants
 - 5 Article 2.4 – Places réservées
 - 6 Article 3.1 – Tarifs
 - 6 Article 3.2 – Conditions d'utilisation des titres de transport
 - 6 Article 3.3 – Validation des titres
 - 7 Article 3.4 – SAV des titres de transport et modalités de remboursement
 - 8 Article 3.5 – Limites d'utilisation
 - 9 Article 3.6 – Paiement des titres de transport

- 9 **TITRE 4: Obligations générales**
 - 10 Article 4.1 – Interdictions et prescriptions diverses
 - 11 Article 4.2 – Interdictions concernant les équipements

- 11 **TITRE 5: Consignes de sécurité**
 - 11 Article 5.1 – Dans les autobus
 - 12 Article 5.2 – Incidents - Appel d'urgence
 - 12 Article 5.3 – Accidents
 - 12 Article 5.4 – Evacuation d'urgence du bus

- 12 **TITRE 6: Responsabilités**
 - 12 Article 6.1 – Objets perdus ou trouvés
 - 12 Article 6.2 – Retards sur le réseau

- 12 **TITRE 7: Transport des animaux et objets divers**
 - 12 Article 7.1 – Animaux
 - 13 Article 7.2 – Objets encombrants, bagages, colis
 - 13 Article 7.3 – Matières dangereuses, armes

- 13 **TITRE 8: Contrôles et infractions**
 - 13 Article 8.1 – Contrôle des titres
 - 15 Article 8.2 – Infractions
 - 16 Article 9.3 – Droits d'accès aux informations

- 16 **TITRE 9: Divers**
 - 16 Article 9.1 – Renseignements commerciaux – Réclamations
 - 16 Article 10.2 – Droit d'accès aux informations nominatives
 - 16 Article 10.3 – Vidéo protection

- 17 **ANNEXE 1 – Liste des titres de transport**

TITRE 1 : Caractéristiques générales – Champ d'application

Article 1.1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport public AggloBus, ainsi que leurs droits et obligations.

Il complète les textes en vigueur.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau AggloBus à compter du 1er Janvier 2020.

Article 1.2 – Périmètre d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables au réseau de transport public AggloBus exploité par la société STU Bourges et aux scolaires sont sous-traités par STU Bourges à d'autres opérateurs à l'intérieur du Périmètre des Transports Urbains (PTU).

Article 1.3 – Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés dans les autobus et sont disponibles sur simple demande dans les locaux d'accueil du public.

Le présent règlement peut être adressé par email à toute personne en faisant la demande à l'adresse suivante : info@agglobus.com.

Il est téléchargeable sur le site Internet www.agglobus.com.

TITRE 2 : Accès au réseau AggloBus

Article 2.1 – Accès aux autobus

Les voyageurs doivent être présents aux arrêts 3 minutes avant l'heure de passage du bus et sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent monter en faisant signe au conducteur suffisamment tôt afin que celui-ci puisse s'arrêter dans de bonnes conditions de sécurité.

La montée s'effectue :

- exclusivement sur les points d'arrêt du réseau. Ceux-ci sont identifiés via du mobilier urbain ou un marquage au sol ;
- uniquement par la porte avant, sauf pour les voyageurs à mobilité réduite qui sont autorisés à monter par la deuxième porte du bus, lorsque les véhicules sont aménagés.

Le conducteur peut, de manière dérogatoire et exceptionnelle, **autoriser les clients à monter par les autres portes**, ceci afin de faciliter la montée des voyageurs en cas de forte affluence.

Après avoir validé leurs titres de transport, les voyageurs doivent se diriger vers l'arrière de l'autobus pour faciliter l'accès à bord des autres voyageurs. Il est interdit de stationner sur la plateforme avant afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers.

Dans la mesure du possible, les voyageurs doivent occuper les places assises disponibles ou se tenir aux barres de maintien pour prévenir tout freinage brusque en cas de voyage debout.

Il est interdit de parler au conducteur lorsque l'autobus est en mouvement.

La descente se fait uniquement par les portes du milieu et arrière.

La demande d'arrêt doit être effectuée au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, le plus tôt possible avant l'arrêt pour permettre au conducteur d'arrêter son véhicule sans danger.

A l'arrivée au terminus tous les passagers doivent descendre des véhicules. Dans certains cas particuliers, les voyageurs peuvent être admis à rester à bord du véhicule uniquement sur instruction du personnel d'AggloBus.

Porte de la ceinture de sécurité: le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité à tous les conducteurs et passagers, adultes ou enfants, des véhicules de transport en commun de personnes et autocars des services scolaires, lorsque les sièges sont équipés de ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

Article 2.2 – Accès aux autobus aux personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés d'autobus dits accessibles, spécialement adaptés pour accueillir les personnes en fauteuil roulant ou à **mobilité réduite**.

Cette accessibilité est proposée uniquement à bord des véhicules en circulation sur des lignes aux arrêts mis en accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant.

Chaque véhicule accessible est équipé d'une rampe d'accès rétractable et d'un espace aménagé pour fauteuil roulant. Ces autobus sont repérés par un pictogramme « fauteuil roulant » placé sur la face avant et au niveau de la porte centrale.

Les personnes circulant en fauteuil roulant doivent monter et descendre par la porte centrale.

Le nombre de fauteuil roulant maximum autorisé à bord est de un.

Article 2.3 – Accès des jeunes enfants

Les enfants de moins de 8 ans révolus ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau AggloBus et doivent être placés sous la surveillance directe d'un accompagnateur qui doit prendre toutes les précautions nécessaires à leur sécurité.

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 6 ans (date anniversaire). Aucun titre de transport ne leur est demandé.

Les poussettes utilisées pour le transport de jeunes enfants sont admises dans les véhicules. Le voyageur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, pendant le trajet et à la descente.

A l'intérieur du véhicule, il doit veiller à ne pas encombrer le couloir ni gêner les entrées et sorties de l'autobus et doit, dans la mesure du possible, stationner la poussette sur la plateforme centrale.

En cas de forte affluence, les personnes avec poussettes pourront être refusées si la capacité du véhicule ne permet pas de les accueillir dans de bonnes conditions de sécurité. Il est d'ailleurs conseillé, dans la mesure du possible, de plier les poussettes pendant le trajet.

Les poussettes utilisées à d'autres fins qu'à transporter un enfant en bas âge ne sont pas autorisées à bord des véhicules.

Article 2.4 – Places réservées

Certaines places assises sont identifiées et **réservées** prioritairement et par ordre d'importance aux :

- Invalides de guerre en possession d'une carte officielle ;

- Non-voyants civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche ;
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle d'invalidité ;
- Personnes âgées ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;
- Personnes en situation d'invalidité temporaire (utilisant des béquilles par exemple).

Les autres voyageurs peuvent utiliser ces places lorsqu'elles sont libres mais doivent les céder à un ayant droit dès qu'il s'en présente.

TITRE 3 : Titres de transport

Article 3.1 – Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'autorité organisatrice (Syndicat Intercommunal AggloBus).

Article 3.2 – Conditions d'utilisation des titres de transport

Pour voyager en règle sur le réseau AggloBus, les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valable.

Tous les titres de transport, quels que soit leur nature et leur support (ticket ou abonnement chargé sur une carte de transport) doivent être systématiquement validés **à chaque montée dans un autobus**, y compris en correspondance.

La non validation d'un titre de transport, y compris en correspondance, dans un véhicule équipé de valideur constitue une infraction.

Article 3.3 – Validation des titres

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le client voyageur est invité à se présenter auprès du conducteur pour l'informer du dysfonctionnement.

3.3.1 Tickets papier

Lors de sa montée dans le bus, le client voyageur ne disposant pas d'un titre de transport devra en acheter un auprès du conducteur.

Pour être valide, le titre de transport devra être validé. Pour cela, le client voyageur devra insérer le QRCode présent sur le titre de transport dans le valideur présent à l'avant du bus.

Les clients voyageurs possédant déjà un titre de transport papier devront valider leur titre dès leur montée à bord du véhicule.

Les titres de transport doivent être validés **à chaque montée dans un bus**, y compris en correspondance.

3.3.2 Cartes de transport

Lors de sa montée dans le bus, le client voyageur doit valider sa carte de transport préalablement chargée d'un titre de transport valide en la passant devant le valideur.

Il existe 4 types de cartes de transport en vigueur sur le réseau AggloBus :

- **PASS 10 rechargeable** : carte anonyme permettant le rechargement de titres 10 voyages.

La carte est émise exclusivement à l'Espace Nation au prix de 1 €.

- **PASS AggloBus** : Personnelle et nominative, cette carte de transport permet le chargement des tickets et abonnements du réseau AggloBus pour les voyageurs dont l'âge est compris entre 26 et 65 ans.

La carte est émise gratuitement, à l'espace Nation exclusivement.

- **PASS Générations** : Personnelle et nominative, cette carte de transport permet le chargement des tickets et abonnements du réseau AggloBus pour les voyageurs dont l'âge est inférieur à 26 ans ou supérieur à 65 ans.

La carte est émise gratuitement, à l'espace Nation exclusivement.

- **PASS Scolaire** : Personnelle et nominative, cette carte de transport permet le chargement des tickets et des abonnements scolaires du réseau AggloBus pour les enfants scolarisés jusqu'au secondaire, pour des trajets exclusifs domicile-établissement scolaire, en période scolaire uniquement sur des plages horaires limitées aux débuts et fins de cours.

En dehors des périodes de validité des abonnements scolaires, les voyageurs peuvent charger sur leur PASS Scolaire des titres 10 voyages.

La carte est émise gratuitement, à l'espace Nation exclusivement.

Pour être valables, les cartes de transport doivent être chargées d'un titre valide.

Tout demandeur d'une carte sans contact peut autoriser ou non l'Exploitant à conserver ses données personnelles (identité, photo, coordonnées) dans ses fichiers.

Le fait de refuser la conservation des données personnelles n'empêche pas le détenteur de bénéficier des différentes réductions liées à son statut ou à son âge.

Il peut cependant limiter son accès à certains services tels que l'achat de titres à distance ou la reconstitution d'une carte perdue ou volée.

Les coordonnées personnelles collectées sont conservées par l'Exploitant à des fins commerciales et de service après-vente. Il s'engage à ne pas les communiquer à des tiers sauf à des fins d'enquête ou d'étude liées aux déplacements et avec l'autorisation du Syndicat Intercommunal AggloBus.

Les données personnelles et de validations sont traitées dans le cadre des recommandations de la CNIL.

Article 3.4 – SAV des titres de transport et modalités de remboursement

3.4.1 SAV

Seules les cartes de transport permettent la réalisation d'opérations de SAV.

Aucune action de SAV, de quelque nature que ce soit, ne peut être réalisée sur des titres papier. Aucune compensation ne pourra alors être réclamée par son propriétaire.

Dans le cas du « PASS 10 rechargeable », si ce dernier n'a pas été associé à un profil lors de son émission, aucune action de SAV ne pourra être réalisée.

Quel que soit le titre possédé par le client, s'il perd, se fait voler ou abîme sa carte à tel point qu'elle devient illisible par les équipements billettique, il lui sera demandé 10 € pour l'établissement d'un duplicata.

Cette opération de SAV permet également la reconstitution des titres présents sur la carte de transport et le blocage de l'ancienne carte.

Le fait d'apporter un justificatif de vol ne permettra pas au client de se soustraire aux frais de reconstitution de sa carte de transport.

En cas de perte ou de vol d'une carte, un duplicata peut être réalisé moyennant un coût de 10 € et sur présentation d'une pièce d'identité.

Dans le cas de changements physiques importants du client rendant difficile son identification au regard de la photo imprimée sur sa carte de transport, les agents de l'espace Nation, peuvent rééditer une carte, à titre gracieux.

3.4.2 Modalités de remboursement

Les abonnements sont régis de la manière suivante :

Abonnements mensuels :

- Pas de suspension temporaire possible ;
- Suspension en cas de paiement rejeté : l'abonnement pourra être suspendu tant que les sommes dues n'auront pas été réglées. Une pénalité de 7 € pourra être appliquée en cas de rejet d'un paiement.

Abonnements annuels :

- Suspension en cas de paiement rejeté : l'abonnement pourra être suspendu tant que les sommes dues n'auront pas été réglées ;
Une pénalité de 7 € pourra être appliquée en cas de rejet d'un paiement ou d'une échéance.
- Résiliation possible sans frais en cours d'année sur présentation d'un justificatif en cas de :
 - Décès de l'utilisateur ;
 - Déménagement hors des communes du PTU ne permettant plus l'utilisation des titres de transport ;
 - Changement de situation scolaire ou professionnelle permanente ne permettant plus l'usage du bus ;
 - Hospitalisation ou invalidité supérieure à 2 mois.

Dans le cas d'un abonnement **annuel** :

- Souscrit par prélèvement automatique mensuel, la demande de résiliation doit intervenir avant le 15 du mois précédant le prélèvement à annuler. Si la demande est acceptée, les mois restants à courir jusqu'à l'échéance du contrat ne sont pas validés et les mensualités correspondantes ne sont pas prélevées.
Le payeur reste éventuellement redevable des sommes dues au titre des impayés majorés des frais.
- Payé au comptant, la carte de transport de l'abonné est alors débitée des mois restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat. Chaque mois est remboursé à hauteur d'1/12^{ème} de l'abonnement souscrit. Tout mois commencé est dû.

3.4.3 Résiliation hors cadre

Pour toute résiliation d'un abonnement annuel pendant la période d'engagement de 12 mois ne rentrant pas dans le cadre des cas évoqués au point 3.4.2 – *Modalités de remboursement*, un montant forfaitaire de 35 € devra être versé à STU Bourges au titre de frais de résiliation.

Article 3.5 – Limites d'utilisation

Il est interdit à toute personne :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- D'utiliser un titre de transport ayant fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- De céder ou prêter à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte sans contact nominative ;

- De revendre des titres de transport non validés ;
- D'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.

Article 3.6 – Paiement des titres de transport

3.6.1 En cas de litige de paiement

L'Exploitant se réserve le droit de refuser :

- tout nouvel achat ou abonnement à un débiteur avec lequel un litige relatif au paiement d'un achat antérieur est toujours ouvert ;
- le paiement par prélèvement à tout payeur ayant eu plusieurs paiements rejetés. Il devra alors s'acquitter de son titre de transport au comptant.

3.6.2 Dispositions relatives aux abonnements annuels

Les abonnements annuels peuvent être réglés au comptant en un seul versement par chèque, carte bancaire ou espèces sous réserve d'acceptation du dossier par l'Exploitant. Les abonnements annuels sont valables 365 jours à compter de la date de première validation.

Les titres annuels PASS AggloBus et PASS Générations peuvent être payés en 12 fois en incluant des frais de dossier de 4 € à la **première échéance réglée au comptant**.

La demande de prélèvement doit être faite avant le 15 du mois précédant le mois du premier prélèvement, le premier mois d'abonnement devant être réglé au comptant. Les mensualités sont ensuite prélevées le 5 de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le prélèvement SEPA remplace le prélèvement national depuis le 1^{er} février 2014. Le prélèvement SEPA est un paiement à l'initiative de l'Exploitant sur la base d'une autorisation préalable donnée par le débiteur, matérialisée par un mandat. Ce mandat, signé par le client, autorise l'Exploitant à émettre des ordres de prélèvements SEPA auprès de sa banque. Il est caractérisé par une «Référence Unique de Mandat» (RUM) qui figure sur le document. Cette autorisation peut être utilisée pour des paiements ponctuels ou récurrents.

Lors de la souscription d'un abonnement le client doit compléter et signer un mandat, puis l'assortir d'un Relevé d'Identité Bancaire faisant figurer ses coordonnées bancaires (IBAN/BIC).

Il doit conserver les références RUM figurant sur le mandat. Il appartient au client de communiquer, lors de toute conclusion d'un abonnement et de toute signature de mandat, des informations exactes et complètes et d'informer l'Exploitant avant le 15 d'un mois de toute modification desdites informations survenues au cours du contrat.

Tout nouveau mandat assorti d'un RIB doit être communiqué avant le 15 d'un mois pour être pris en compte lors du prélèvement suivant. En cas de non-respect de cette obligation, le client ne pourra se prévaloir de la non réception des informations et/ou notifications adressées par l'Exploitant en cas de litige.

L'Exploitant notifiera au client la date du prélèvement par tout moyen (courrier, sms ou courriel) au moins 5 jours calendaires avant ladite date. Le client peut contester auprès de sa banque dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit de son compte un prélèvement autorisé, et dans un délai de 13 mois à compter de la date de débit de son compte un prélèvement non autorisé. En cas de contestation qui s'avèrerait injustifiée, l'Exploitant se réserve le droit de facturer au client les frais de gestion.

En cas de rejet d'un paiement ou d'un prélèvement par l'établissement bancaire du payeur, les frais bancaires seront à sa charge. Celui-ci devra par ailleurs régler à l'Exploitant la mensualité non honorée ainsi qu'une pénalité forfaitaire correspondant aux frais de gestion des impayés d'un montant de 7€.

TITRE 4 : Obligations générales

Les voyageurs doivent se conformer aux consignes qui leur sont données directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'un système sonore ou de signalisation.

Les agents vérificateurs sont assermentés et leurs injonctions doivent être suivies. Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau AggloBus ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre de transport valable. Une amende de 4ème classe peut être adressée à tout voyageur qui refuse d'obtempérer.

Article 4.1 – Interdictions et prescriptions diverses

Sur l'ensemble du réseau AggloBus, il est interdit aux voyageurs, sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 9.2 et 9.3 du présent règlement :

- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'Exploitant ;
- de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau, abribus ou marquage au sol, sauf requête du personnel de l'Exploitant et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou aux terminus établis par l'Exploitant, sauf exceptions autorisées par ce dernier ;
- de se pencher au dehors des fenêtres du véhicule ;
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ;
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, autobus, quais, sur l'ensemble du réseau AggloBus ;
- de fumer (y compris la cigarette électronique) ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'Exploitant et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- de faire usage, aux arrêts comme dans les bus, de tout appareil bruyant ou sonore (tel que baladeur ou téléphone portable) ;
- d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit sans autorisation expresse de l'Exploitant ;
- de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- de pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ;
- de gêner l'accès à l'Exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les autobus et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'Exploitant ;
- de pénétrer dans les véhicules, dans l'agence commerciale ou dans les locaux de l'Exploitant en état d'ivresse, ou dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation ;
- de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type «supermarché» ;
- de se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette, ou assimilés, ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'Exploitant ;
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables ;
- de consommer de l'alcool ;
- de consommer toute substance illicite ;
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les autobus et les installations fixes ;
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau AggloBus ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation de l'Exploitant ;

- de s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- de porter atteinte à la sécurité publique ;
- d'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale de l'Exploitant ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...), résidus ou détritrus de toute nature ;
- de distribuer des tracts, journaux ou prospectus sans autorisation spéciale de l'Exploitant ;
- d'apposer aux arrêts équipés d'arbus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux, dans les bus, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, autocollants, tags ou gravures ;
- d'apposer aux arrêts des objets permettant de faciliter la « fraude à la repasse ».

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, notamment au titre de l'article 5.1 ci-dessus, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, doivent quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'Exploitant. S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre, en pareil cas, à un quelconque dédommagement. En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Article 4.2 – Interdictions concernant les équipements

Il est interdit à toute personne :

- de se servir de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (boutons de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence, etc.) mis à disposition des voyageurs, de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'Exploitant ;
- de modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les voies, les clôtures, les bâtiments, les ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation ;
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition des voyageurs (distributeurs de titres, valideurs, équipements vidéos, équipements sonores, portes d'accès, etc.) ;
- d'enlever, de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts d'autobus et les installations de toute nature, soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- d'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques, ou de manœuvrer sans en avoir mission, les appareils qui ne sont pas à la disposition du public ;
- de jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie.

TITRE 5 : Consignes de sécurité

Article 5.1 – Dans les autobus

Les voyageurs doivent respecter les consignes suivantes :

- se tenir aux poignées et barres d'appui ;
- ne pas entraver la manœuvre automatique des portes,
- ne pas stationner sur les marches des véhicules,
- ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- respecter le règlement concernant les animaux, et les précautions concernant les enfants, explicitées dans le présent document.
- ne pas tirer les poignées de secours sans nécessité.

Article 5.2 – Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau AggloBus, les voyageurs doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'Exploitant présent sur les lieux.

Article 5.3 – Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule AggloBus (autobus ou véhicule de transport à la demande) à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure doit être matériellement identifiable, il appartient dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule. Il peut, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire.

Article 5.4 – Evacuation d'urgence du bus

Au niveau de chaque porte, un dispositif de demande d'évacuation est à la disposition des voyageurs. Ce dispositif ne doit être actionné qu'en cas d'extrême urgence. Dans le cas où les passagers doivent évacuer d'urgence, suite au déclenchement du système d'évacuation, ils doivent se plier aux consignes données par l'Exploitant.

TITRE 6 : Responsabilités

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

Article 6.1 – Objets perdus ou trouvés

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau AggloBus, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance. Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les denrées périssables ou les objets dont l'hygiène est douteuse sont détruits après 24h.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau AggloBus sont conservés quelques jours dans les locaux du réseau AggloBus puis sont remis au Service des objets trouvés de la Ville de Bourges.

Article 6.2 – Retards sur le réseau

En aucun cas, l'Exploitant ne peut être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards, ou services non assurés, quelle qu'en soit la raison.

TITRE 7 : Transport des animaux et objets divers

Article 7.1 – Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau AggloBus, sauf cas énumérés ci-dessous :

- Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne non-voyante ou handicapée, les chiens en cours d'éducation, de formation à l'assistance sont néanmoins admis. Ces chiens sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.

- Les animaux domestiques de petite taille sont admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, et installés sur les genoux de leur propriétaire.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder ou constituer une gêne pour les voyageurs, ni occuper une place assise. A défaut, il peut être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

Les animaux acceptés à bord des véhicules voyagent gratuitement.

En aucun cas, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire est responsable des dégâts qu'ils pourraient occasionner.

Article 7.2 – Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous colis dont la plus grande dimension dépasse 0,75 m. Exception faite des colis longs sous réserve qu'ils ne dépassent pas 2 m pour la plus grande longueur et 0,20 m pour les autres. Ces colis doivent être transportés verticalement.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés.

Les vélos ne sont pas autorisés à bord des bus exception faite des vélos pliants. Toutefois, en cas de forte affluence, les personnes avec un vélo pliant pourront être refusées si la capacité du véhicule ne permet pas de les accueillir dans de bonnes conditions de sécurité.

En aucun cas, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire est par ailleurs responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

Article 7.3 – Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire aux arrêts, dans les véhicules, à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur ; cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

TITRE 8 : Contrôles et infractions

Article 8.1 – Contrôle des titres

Les agents désignés par l'Exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport dans les véhicules, ainsi que lors de la montée ou de la descente. À leur réquisition, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

Tout voyageur qui ne peut présenter son titre de transport valable et validé aux agents désignés par l'Exploitant est considéré en infraction. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible.

Une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel de l'Exploitant habilité à cet effet.

Tout voyageur utilisant un titre de transport doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'Exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Article 8.2 – Infractions

8.2.1 Infractions tarifaires

Peut être exclue du bus ou verbalisée toute personne ne respectant pas les textes relatifs à la « Police des Transports Publics Urbains » et qui sont :

	Indemnité forfaitaire si paiement dans les 4 jours ouvrés
Abonnement mensuel ou annuel valable mais non validé	5 €
Titre Tickizz non validé à bord du bus	
Titre de transport non validé	34.50 €
Validation à la vue du contrôleur	
Défaut de titre de transport	51.50 €
Violation de l'interdiction de fumer ou vapoter	
Refus d'obtempérer aux injonctions d'agents assermentés	178 €
Trouble à l'ordre public ou à la tranquillité des voyageurs	
Entrave à la fermeture des portes	
Violation de l'interdiction de souiller les banquettes, de cracher ou d'uriner	
Propagande, pétition, distribution de tract ou prospectus sans autorisation	
Introduction irrégulière d'un animal	
Entrée ou séjour en état d'ivresse dans l'enceinte du réseau	

Tout contrevenant s'expose à un procès-verbal et à une indemnité forfaitaire dont le paiement doit être effectué immédiatement ou dans les 4 jours ouvrés qui suivent son établissement sous réserve d'application de frais supplémentaires de 38 €.

En cas de non-paiement et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis au ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette.

Dans un délai de deux mois, le voyageur peut s'acquitter, à l'Espace Nation, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également, durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée auprès du service accueil infractions, qui la transmet au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fait alors l'objet de poursuites pénales.

STU Bourges décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes en situation irrégulière.

8.2.2 Délit de fraude d'habitude

Des poursuites judiciaires pour délit de fraude d'habitude sont engagées à l'encontre des personnes ayant commis plus de 10 infractions non régularisées sur une période de 12 mois.

Article 9.3 – Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 10.3 du présent règlement.

TITRE 9: Divers

Article 9.1 – Renseignements commerciaux – Réclamations

9.1.1 Renseignements commerciaux

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'Exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un voyageur, celui-ci est invité à s'adresser :

- à l'Espace Nation ou au service client aux horaires d'ouvertures ;
- à l'Exploitant :
 - par email : info@agglobus.com ;
 - par courrier : 23 rue Théophile LAMY, 18021 Bourges Cedex.

9.1.2 Réclamations

En cas de contestation des services proposés, les clients peuvent adresser des réclamations **écrites** auprès d'AggloBus à l'adresse mentionnée ci-avant.

Les réclamations nominatives font l'objet d'une réponse écrite (courrier ou email).

Article 10.2 – Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. De même, conformément à la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Ces droits d'accès s'exercent auprès de :

AggloBus

Correspondant Informatique et Libertés

23 rue Théophile LAMY – CS 70148 – 18021 BOURGES Cedex

02 48 50 82 82

Ou par mail à : info@agglobus.com

Article 10.3 – Vidéo protection

Pour votre sécurité, les bus et locaux sont équipés de vidéo protection interne (loi n°95-73 du 21/01/1995 et Décret n°96-926 du 17/10/1996). Pour toute demande, s'adresser au réseau par mail à l'adresse suivante : info@agglobus.com.

ANNEXE 1 – Liste des titres de transport

<u>Titre de transport</u>	<u>Tarif</u>	<u>Lieu de vente</u>	<u>Support</u>	<u>Conditions d'attribution</u>	<u>Justificatif</u>	<u>Utilisation</u>
Ticket Unité	1,40 €	A bord des bus	Ticket papier	-	-	Titre à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Il permet d'effectuer un voyage sur l'ensemble du réseau de bus pendant une heure.
Tickizz	1,40 €	Smartphone	Ticket dématérialisé	Avoir un smartphone	-	
Ticket 10 voyages	10,80 €	Espace Nation Dépositaires	Ticket papier	-	-	Ticket à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant de réaliser 10 déplacements d'une heure sur l'ensemble du réseau AggloBus. Il peut être utilisé lors des déplacements de plusieurs personnes. Pour cela, il convient de valider 2 fois de suite le ticket et de sélectionner, sur l'écran du valideur le nombre de voyages à décompter.
PASS 10	10,80 €	Espace Nation Dépositaires	Carte sans contact	-	-	Ticket à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant de réaliser 10 déplacements d'une heure sur l'ensemble du réseau AggloBus. Il peut être utilisé lors des déplacements de plusieurs personnes. Pour cela, il convient de valider 2 fois de suite le ticket et de sélectionner, sur l'écran du valideur le nombre de voyages à décompter. Le PASS 10 n'est disponible que sur carte sans contact. Lors d'une première émission de la carte PASS 10, cette dernière est vendue 1 € et n'est délivrée qu'à l'Espace Nation.
Ticket Groupe	1 € / voyageur	Espace Nation	Ticket papier	Etre un groupe d'au moins 10 personnes	-	Titre à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant à un groupe constitué d'au moins 10 personnes de réaliser un déplacement de 3 heures sur l'ensemble du réseau AggloBus. Chaque membre du groupe dispose de son ticket.

Ticket Inter réseaux	3 €	A bord des cars Rémi	Ticket papier	-	-	Titre à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant de réaliser un nombre illimité de déplacements sur le réseau AggloBus et sur le périmètre AggloBus sur une journée.
PASS Générations mensuel	18 €	Espace Nation Dépositaires Site Internet	Carte sans contact	Etre âgé de moins de 26 ans ou de plus de 65 ans	Pièce d'identité	Titre à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant de réaliser un nombre illimité de déplacements durant 31 jours à compter de la première validation.
PASS Générations annuel QF supérieur à 765 €	180 €	Espace Nation Dépositaires Site Internet	Carte sans contact	Etre âgé de moins de 26 ans ou de plus de 65 ans et avoir un QF supérieur à 765 €	Pièce d'identité	Titre à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant de réaliser un nombre illimité de déplacements durant 365 jours à compter de la première validation. Des frais de dossier de 4 € seront demandés en cas de paiement par prélèvement mensuel.
PASS Générations annuel QF de 485 à 765 €	108 €	Espace Nation		Etre âgé de moins de 26 ans ou de plus de 65 ans et avoir un QF compris entre 485 € et 765 €	Pièce d'identité Attestation de QF	
PASS Générations annuel QF de 316 à 485	65 €			Etre âgé de moins de 26 ans ou de plus de 65 ans et avoir un QF compris entre 316 € et 485 €		
PASS Générations annuel QF inférieur à 315 €	39 €			Etre âgé de moins de 26 ans ou de plus de 65 ans et avoir un QF inférieur à 315 €		
PASS Scolaire	35 €	Espace Nation	Carte sans contact	Etre scolarisé jusqu'au secondaire	Attestation de scolarité	Titre à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant de réaliser 1 aller et retour par jour exclusivement entre le domicile et l'établissement scolaire pendant les périodes scolaires et pendant les créneaux horaire suivants : - le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 6h30 à 9h00 et de 16h00 à 19h00 - le mercredi de 6h30 à 9h00 et de 11h00 à 13h30
PASS AggloBus mensuel	36 €	Espace Nation Dépositaires Site Internet	Carte sans contact	-	-	Titre à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant de réaliser un nombre illimité de déplacements durant 31 jours à compter de la première validation.

PASS AggloBus annuel QF supérieur à 765 €	360 €	Espace Nation Dépositaires Site Internet	Carte sans contact	Avoir un QF supérieur à 765 €	Attestation de QF	Titre à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant de réaliser un nombre illimité de déplacements durant 365 jours à compter de la première validation. Des frais de dossier de 4 € seront demandés en cas de paiement par prélèvement mensuel.
PASS AggloBus annuel QF de 485 à 765 €	216 €	Espace Nation		Avoir un QF compris entre 485 € et 765 €		
PASS AggloBus annuel QF de 316 à 485	130 €			Avoir un QF compris entre 316 € et 485 €		
PASS AggloBus annuel QF inférieur à 315 €	78 €			Avoir un QF inférieur à 315 €		

PASS AggloBus Entreprise (mensuel)	50 €	Espace Nation	Carte sans contact	-	-	Titre à valider lors de la montée dans le bus y compris en correspondance. Titre permettant à une entreprise de disposer d'une carte de transport chargée d'un abonnement permettant de réaliser un nombre illimité de déplacements durant 31 jours à compter de la première validation. Ce titre est anonyme et permet à n'importe quel membre de l'entreprise de l'utiliser.
------------------------------------	------	---------------	--------------------	---	---	--

Carte d'accès couplé	0 €	Espace Nation	Carte papier	-	-	Titre à présenter au conducteur lors de la montée dans le bus, car ou train en complément de votre abonnement mensuel ou annuel. Permet d'emprunter les cars et trains du réseau Rémi sur le périmètre d'AggloBus.
----------------------	-----	---------------	--------------	---	---	---

